

fonctionnant dans ce pays lorsque ces dommages, décès ou blessures sont attribuables ou imputables à l'utilisation des avions entre le moment où le Canada reçoit ces avions du fournisseur et le transfert du titre de propriété à la Tanzanie.

Article V

La Tanzanie admettra en franchise les avions et le matériel connexe et s'assurera que tout impôt ou droit prélevé à l'entrée de ces appareils en Tanzanie n'est déductible ni au fournisseur ni au Canada.

Article VI

La Tanzanie ne pourra vendre ni transférer les avions ou le matériel connexe à un tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement du Canada à un tel projet de vente ou de transfert.

Article VII

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de la signature.

FAIT en double exemplaire à Dar es Salaam, le 30 avril 1966, en anglais et en français, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement canadien:
A. S. MCGILL
Haut Commissaire du Canada à
la Tanzanie.

Pour le Gouvernement de la
République unie de Tanzanie:
RASHIDI M. KAWAWA
Deuxième Vice-Président.